

Laupen, le 10 septembre 2017

L'association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux saisit le Tribunal fédéral

L'association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (APA) a interjeté recours contre l'arrêt de la Cour suprême du canton de Berne qui lui conteste la qualité de partie dans les affaires de droit de la protection des animaux.

L'APA était la seule organisation qui, depuis 1996, pouvait défendre les animaux devant le tribunal dans le canton de Berne, dans les procédures de droit de protection des animaux, ce également depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (CPP) le 1^{er} janvier 2011. Elle intervenait lorsque les autorités classaient trop rapidement les affaires d'animaux maltraités; elle veillait à ce que justice soit rendue pour les animaux victimes de violences ou de négligence. L'APA exerçait la qualité de partie depuis des années de manière indépendante et résolue, mais aussi avec le sens des mesures, par l'intermédiaire de deux juristes motivées et bénévoles (actuellement : MLaw Alexandra Spring/ MLaw Helen Holzapfel). Les représentants du canton et de l'agriculture le confirment également.

Après de nombreuses années d'activités couronnées de succès en faveur des animaux, la Cour suprême du canton de Berne estime soudainement que le droit cantonal n'est pas conforme au droit fédéral, qu'il viole le Code de procédure pénale suisse entré en vigueur en 2011.

A l'époque, en vue de la modification du droit de procédure pénale, un article avait été créé spécialement dans la loi cantonale sur l'agriculture en ce qui concerne la qualité de partie déjà existante de l'APA, article concordant avec la nouvelle législation. Pour exercer ses droits de partie dans les procédures pénales concernant des infractions à la protection des animaux, l'APA est subordonnée à la Direction de l'économie publique du canton de Berne (ECO) et donc étroitement reliée à une organisation d'autorité. La désignation de l'APA comme autorité en vertu des bases légales ainsi que son lien à l'ECO lui confèrent, dans le cadre de ses tâches, un caractère de droit public.

La Cour suprême du canton de Berne a été d'un autre avis ; elle a considéré dans une récente décision que l'APA, en tant qu'association de droit privé, n'est pas une autorité et n'est donc pas légitimée pour exercer les droits de partie devant le tribunal.

Le point de vue de l'APA est tout autre ; contrairement à l'avis de la Cour suprême, la notion d'autorité, en relation avec l'interprétation de l'article 104, alinéa 2 du CPP, ne doit pas être comprise au sens strict du terme.

Des tâches d'autorité peuvent parfaitement être reportées à une organisation de droit privé, ce que montre aussi un exemple d'un autre domaine de droit dans lequel des tâches d'autorité ont été reportées, même au niveau fédéral, à une fondation.

En saisissant le Tribunal fédéral, l'APA s'engage maintenant pour la poursuite des droits de partie pour les animaux, droits en faveur desquels la population bernoise s'était prononcée déjà dans les années 1990. Comme l'ont montré des cas actuels (p. ex. Hefenhofen/TG), la possibilité de recours d'un organe indépendant, non seulement dans le canton de Berne, mais dans toute la Suisse, serait impérative pour assurer une application de la protection des animaux conforme à la loi.

Nous avons donc bon espoir, au vu de l'important intérêt public, que le Tribunal fédéral se penche prochainement avec bienveillance sur notre mémoire.

Les animaux ne peuvent et ne doivent pas, une fois de plus, être les perdants !

Se tiennent à disposition en cas de questions :

Monsieur Rolf Frischknecht, président de l'APA (079 370 17 12) et
Alexandra Spring, MLaw, (076 414 28 68)